

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2024 – 1417 DU 11 DECEMBRE 2024**  
portant mentions obligatoires des factures.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Le présent décret détermine les mentions obligatoires à inscrire sur une facture.

**Article 2**

Tout achat de produits, ou toute prestation de services pour une activité professionnelle ou pour une consommation finale fait l'objet d'une facturation.

### **Article 3**

La facture est un document comptable établi sur du papier et au moyen d'une encre permettant sa conservation, qui constate une vente de produits ou une prestation de services et délivrée par le vendeur ou le prestataire de services.

### **Article 4**

La facture comporte les mentions obligatoires suivantes :

- l'identité du vendeur : la dénomination sociale de l'entreprise, l'adresse complète, le numéro du registre du commerce et du crédit mobilier et le numéro d'identifiant fiscal unique ;
- l'identité de l'acheteur : le nom de l'acquéreur ou la dénomination sociale de l'entreprise qui achète, son adresse et son numéro d'identifiant fiscal unique;
- le numéro de la facture ;
- la date et le lieu d'émission ;
- la désignation du produit ou de la prestation de services ;
- la quantité du produit ou de la prestation de services ;
- le prix : prix unitaire, montant hors taxe, montant de la taxe sur la valeur ajoutée et le montant toutes taxes comprises.

### **Article 5**

Les mentions énoncées à l'article 4 du présent décret sont portées de manière lisible, inaltérable et sans surcharge ni rature.

La facture peut être générée par une machine électronique.

### **Article 6**

La facture est établie en un original qui est remis à l'acheteur ou au bénéficiaire du service et reproduite en une ou plusieurs copies dont l'une au moins est conservée par le vendeur ou le prestataire de services.

### **Article 7**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 8**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Garde des Sceaux, Ministre  
la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.OM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MIC 2 ; MJL 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 18 ; SGG 4 ; JORB 1.